



**RÈGLEMENT DE LA FORMATION**  
**AUXILIAIRE DE SANTÉ CROIX-ROUGE SUISSE**

Version	Date	Etat
1.0	20.12.2019	En vigueur

## 1. Domaine d'application

- 1.1. Le présent règlement définit l'organisation de la formation d'auxiliaire de santé Croix-Rouge suisse (ci-après CRS) proposée par la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse, ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les apprenants. Il fait partie intégrante du contrat conclu après l'admission définitive à la formation.

## 2. Bases du règlement

- 2.1. Règlement du cours d'auxiliaire de santé CRS adopté lors de la Conférence des directrices et des directeurs des associations cantonales de la Croix-Rouge (CDAC) du 22 mai 2013.
- 2.2. Conditions-cadre de la formation selon les documents du Secrétariat d'état pour la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI).

## 3. Organisation

- 3.1. Les organes sont :

- 3.1.1. la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la CRS qui, en tant qu'organe suprême, est responsable de la formation ;
- 3.1.2. le responsable du secteur formation de la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la CRS, qui assume la responsabilité des cours.

## 4. Objectifs du cours d'Auxiliaire de santé CRS

- 4.1. La formation d'auxiliaire de santé CRS permet d'acquérir les savoir-faire requis pour les soins tout en développant des compétences professionnelles dans le domaine des soins et de l'accompagnement, ainsi que des compétences relationnelles, personnelles et méthodologiques. L'accent est mis sur les besoins du terrain et leur évolution, les particularités régionales et les conditions individuelles.
- 4.2. L'auxiliaire de santé CRS travaille sous la responsabilité du personnel soignant qualifié (diplômes HES/ES ou CFC).

## 5. Procédure d'admission

- 5.1. Le cours d'auxiliaire de santé CRS est ouvert à tous les intéressés, hommes ou femmes, qui remplissent les conditions requises à l'accomplissement de cette formation, à savoir :
  - 5.1.1. avoir suivi une séance d'introduction (valable 1 an) lors de laquelle un dossier de candidature est remis (assignation obligatoire pour les candidats au bénéfice de l'assurance chômage) ;
  - 5.1.2. justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des soins (certificat à l'appui) ou, pour les candidats sans expérience en Suisse, avoir obligatoirement fait un pré-stage de 5 jours consécutifs (10 jours conseillés) au minimum à 100 % dans le secteur des soins (EMS, Institutions socio-éducatives, hôpital) avec des adultes et non antécédent à 3 ans ;
  - 5.1.3. avoir 18 ans révolu ;
  - 5.1.4. avoir un niveau de français oral et écrit de niveau B2 ;
  - 5.1.5. avoir effectué et réussi le test d'admission durant la séance d'introduction (ou réussi le test final de la formation Français Santé) ;
  - 5.1.6. avoir suivi et réussi l'entretien avec un formateur de la Croix-Rouge vaudoise ;
  - 5.1.7. être motivé pour s'engager dans un processus de formation exigeant ;
  - 5.1.8. être en bonne santé physique et psychique ;
  - 5.1.9. en cas de grossesse au moment de l'entretien, la formation est reportée au-delà du congé maternité ;
  - 5.1.10. présenter les qualités nécessaires pour ce travail : faculté d'adaptation, capacité d'écoute, maîtrise de soi, maturité et équilibre personnel, honnêteté, intérêt pour le travail en équipe, ponctualité ;

- 5.1.11. être en possession d'une pièce d'identité suisse ou d'un permis de séjour valable avec autorisation de travailler en Suisse ;
- 5.1.12. adresser un dossier de candidature complet, tout dossier incomplet sera mis en attente des pièces manquantes ;
- 5.1.13. s'acquitter de la finance d'inscription et fournir le récépissé du paiement de la finance d'inscription de CHF 100.- (ce montant ne sera pas remboursé) ; les candidats au bénéfice d'une assignation de l'ORP ne sont pas concernés par ce paiement ;
- 5.1.14. dès réception du dossier de candidature et la réussite du test d'admission le candidat sera convoqué à un entretien avec un expert de la Croix-Rouge vaudoise qui évaluera ses compétences et décidera de son admission. En cas de refus, des conditions complémentaires peuvent être posées en vue d'un deuxième entretien (amélioration des connaissances linguistiques, stage supplémentaire,...).

5.2. Si le candidat est accepté dans un cours, il reçoit une confirmation d'inscription qui mentionne les dates de cours et la période durant laquelle le stage sera organisé, ainsi qu'un bulletin de versement pour les frais d'écolage. Les personnes assignées par l'ORP doivent suivre une procédure interne.

5.3. Le participant doit retourner le bulletin d'inscription au maximum 15 jours après réception. Après ce délai, l'inscription est annulée.

## 6. Lieu des cours

6.1. Les cours ont lieu à Yverdon ou à Lausanne.

6.2. Les cours peuvent avoir lieu à un autre emplacement. Dans quel cas les participants seraient avertis en temps voulu.

## 7. Durée de la partie théorique et pratique

7.1. L'enseignement théorique est de 120 heures et se déroule sur plusieurs semaines à raison d'un à deux jours par semaine.

7.2. La partie pratique comprend au minimum un stage de 4 semaines à temps complet dans un établissement médico-social, soit 20 jours ouvrables.

7.3. La théorie alterne avec la pratique.

## 8. Prix du cours

Pour les personnes domiciliées dans le canton de Vaud	CHF 3'000.-
Pour les personnes domiciliées en dehors du canton de Vaud	CHF 4'300.-
Personne en emploi dans le secteur des soins dans le canton de Vaud et dont la formation est prise en charge par l'employeur	CHF 3'000.-

## 9. Droits et obligations des apprenants durant la formation

9.1. Les apprenants ont droit à :

- 9.1.1. un enseignement approfondi dispensé de façon compétente ;
- 9.1.2. un suivi pédagogique approprié favorisant l'apprentissage ;
- 9.1.3. des situations d'apprentissage permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- 9.1.4. des informations claires et suffisantes ;
- 9.1.5. des commentaires ouverts sur leurs prestations.

## 9.2. Les apprenants s'engagent à :

- 9.2.1. être responsables de leur apprentissage, respecter les lignes directrices et les règlements ;
- 9.2.2. contribuer à une collaboration fructueuse avec les personnes impliquées dans la formation ;
- 9.2.3. traiter avec égard et bienveillance les personnes qui leur sont confiées ;
- 9.2.4. se rendre totalement disponible pour suivre le cursus de leur formation.

9.3. Lorsque le participant ne présente pas les aptitudes fondamentales en matière de soins ou en cas de comportements jugés incompatibles avec les attitudes requises pour soigner, le responsable du Secteur Formation peut, en tout temps (entretien, cours et stages), mettre un terme au processus de formation de l'apprenant.

## 10. Partie pratique (stage EMS)

10.1. Le stage en EMS est organisé par le Secteur Formation.

10.2. Il se déroule sur 4 semaines consécutives (20 jours à un taux d'activité de 100%) dans une institution de soins sélectionnée en fonction de ses disponibilités (EMS, hôpitaux régionaux) et, dans la mesure du possible, pas au-delà d'une heure de trajet du domicile du participant.

10.3. Il permet au stagiaire d'appliquer et d'exercer les connaissances et compétences acquises afin d'atteindre les objectifs fixés.

10.4. En aucun cas, il ne peut être organisé ou modifié par le participant. Celui-ci est non rémunéré et se déroule selon l'horaire pratiqué par le lieu de stage (travail le week-end possible, mais pas de nuit). Durant ces semaines, il est obligatoire que le participant soit totalement disponible pour suivre ce stage.

## 11. Absences

### 11.1. Partie théorique

- 11.1.1. La fréquentation des cours est obligatoire.
- 11.1.2. Les absences de type maladie, accident ou convocation officielle doivent être justifiées (certificat d'arrêt du médecin traitant, courrier de convocation) et validées par le responsable du secteur formation.
- 11.1.3. Au-delà de 2 jours d'absence, tous types confondus, la formation est automatiquement interrompue.
- 11.1.4. Les vacances ne sont pas considérées comme motifs d'absence.
- 11.1.5. Lorsqu'une absence entraîne le déplacement du participant dans un autre cours (rattrapage, poursuite de sa formation) ou pour toute demande de changement du lieu de stage déjà planifié, une taxe de CHF 150.- de frais de dossier sera perçue.
- 11.1.6. Certains thèmes sont obligatoires pour l'obtention du certificat et doivent impérativement avoir été suivis dans leur intégralité (Communication, Principes de Déplacement Sécuritaire des Bénéficiaires, Psychogériatrie, Accompagnement en fin de vie). En cas d'absence lors de ces jours, il est obligatoire que ces journées soient rattrapées.
- 11.1.7. Pour tout autre jour manqué, il est de la responsabilité de l'apprenant d'étudier de manière autonome les thématiques qu'il n'aurait pu suivre.

### 11.2. Partie pratique

- 11.2.1. Le stage en EMS fait partie intégrante de la formation.
- 11.2.2. La fréquentation complète du stage pratique est obligatoire. Tout jour de stage manqué devra être rattrapé par l'apprenant qui doit signaler immédiatement toute absence au référent du lieu de stage concerné et au secrétariat du Secteur Formation.
- 11.2.3. Si le stage n'est pas effectué dans sa totalité, le certificat final ne sera pas remis au participant et ceci indépendamment des résultats obtenus.

### **13. Procédures d'évaluation de la formation**

L'évaluation finale, qui permet de démontrer que les compétences sont atteintes se présente comme suit :

#### **13.1. Evaluation théorique**

13.1.1. Un examen écrit a lieu le dernier jour de la formation pour valider les connaissances théoriques abordées.

#### **13.2. Rapport de stage**

13.2.1. Un rapport de stage effectué par la structure d'accueil évalue le travail de l'apprenant, ainsi que sa progression et permet d'attester de l'acquisition des compétences requises pour la profession d'auxiliaire de santé.

#### **13.3. Examen pratique**

13.3.1. Un examen pratique intervenant durant la dernière semaine du stage, en présence d'un expert de la Croix-Rouge vaudoise, permet d'évaluer l'apprenant lors d'une situation pratique de soins.

13.3.2. Le rôle d'expert de la Croix-Rouge vaudoise est assumé par un formateur.

### **14. Validation**

14.1. Pour que la formation soit considérée comme réussie, l'examen théorique, le rapport de stage et l'examen pratique doivent être atteints.

14.2. L'évaluation théorique peut être répétée une seconde fois.

14.3. En cas d'échec au rapport de stage et/ou à l'examen pratique, un deuxième stage peut être organisé après discussion entre les formateurs et le responsable du secteur formation. La décision du responsable du secteur formation reste réservée.

14.4. Dans le cas où les trois résultats sont insuffisants, la formation est définitivement non validée.

### **15. Procédure de réinscription pour une deuxième formation**

15.1. Si la formation a été définitivement considérée comme non validée, l'apprenant peut soumettre une nouvelle demande de candidature par le biais d'un courrier adressé au Responsable du Secteur Formation, en observant un délai de 12 mois au minimum après la fin de la précédente formation. Une commission décidera de la suite qui pourra être donnée à la nouvelle demande. En cas d'avis positif, le montant de la formation est dû à nouveau.

### **16. Certificat**

16.1. Les personnes ayant suivi avec succès le cursus de formation se voient remettre un certificat signé par le Département santé et intégration de la CRS et par le Responsable du Secteur Formation de la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la CRS. Le certificat est valable sur l'ensemble du territoire national.

16.2. Lorsque la formation est considérée comme non validée, l'apprenant reçoit une attestation de présence signée par le Responsable du Secteur Formation indiquant le nombre d'heures de cours théoriques et les jours de stage effectués.

### **17. Droit de recours**

17.1. Voir règlement de recours.

## 18. Annexe

18.1. Le guide de formation et la brochure de l'auxiliaire de santé CRS sont remis à l'apprenant en début de formation.

## 19. Protection des données

19.1. Il est formellement interdit de filmer, photographier ou de procéder à des enregistrements durant les cours. Tout contrevenant sera immédiatement et définitivement exclu du cours.

19.2. Afin que la Croix-Rouge vaudoise puisse émettre des futurs duplicatas sur demande, elle se réserve le droit de conserver les données suivantes : nom de famille, prénoms, date de naissance, date de la certification, nom de la volée, lieu où a été délivrée la formation, mention du type de formation (120h, Validation des acquis).

## 20. Assurances et autorisations

20.1. Avant son entrée en formation, l'apprenant doit être au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse, d'une assurance-maladie, ainsi que d'une assurance contre les accidents professionnels et non professionnels.

## 21. Dispositions transitoires

21.1. Les personnes inscrites à la formation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont soumises au tarif mentionné dans les documents règlementaires antérieurs.

## 22. Dispositions finales

Le présent règlement entre en force le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il annule et remplace toute précédente version.

---

Croix-Rouge vaudoise

*sig élo*  
Quentin Rime  
Responsable du secteur formation  
Croix-Rouge vaudoise

Lausanne, le 20 décembre 2019